

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIVRAISONS DE MATERIAUX – 807, CHEMIN DE LA CIOTAT
POINT P BANDOL
DEROGATION**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,,
VU notre arrêté n° 92 du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses
modificatifs,
VU la demande du 21 Février 2017 de Madame Blandine MINORETTI – tél : 06 09 42 42 99 - sise 807 chemin
de la Ciotat 83150 Bandol (e-mail : blandise-83@live.fr) pour l'entreprise POINT P Bandol - tel : 04 94 29 33
90 sise : Quartier de la Garduère – 83150 Bandol (e-mail : serge.fournier@saint-gobain.com),
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des livraisons de
matériaux.

- ARRETONS -

ARTICLE 1° : Par dérogation à notre arrêté n° 92 du 17 Février 2015, les véhicules poids-lourds de la société précitée supérieurs à 9 tonnes et dont le PTAC n'excède pas 19 tonnes sont exceptionnellement autorisés à se rendre au n°807, Chemin de la Ciotat pour des livraisons de matériaux :

DU MERCREDI 1^{er} MARS 2017 AU VENDREDI 10 MARS 2017

ARTICLE 2° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 3° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 4° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **27 FEV. 2017**



Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.
Pour le Maire
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité
Gérard VALERO

Réf. : AP/MF.